

AMENDEMENT 187

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 187

Article 11, paragraphe 1, alinéa 1 et alinéa 2, partie introductive

1. Les États membres exigent des établissements et des personnes qui relèvent de la présente directive qu'ils appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées aux articles 6 et 7 et à l'article 8, **paragraphe 2**, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et, à tout le moins, dans les cas visés ci-après, conformément aux **deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe**.

Lorsque le client n'était pas physiquement présent **au moment** de l'identification, les États membres exigent des établissements et personnes précités qu'ils **appliquent** une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. Les États membres exigent des établissements et des personnes qui relèvent de la présente directive qu'ils appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées aux articles 6 et 7 et à l'article 8, **paragraphe 3**, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment **et de financement du terrorisme** et, à tout le moins, dans les cas visés ci-après, conformément aux **paragraphes 1 bis, 1 ter, 1 quater et 1 quinquies et à l'égard de toute autre situation présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui satisfait aux critères techniques établis conformément à l'article 37, paragraphe 1, point c)**.

1 bis. Lorsque le client n'était pas physiquement présent **aux fins** de l'identification, les États membres exigent des établissements et personnes précités qu'ils **prennent des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, par exemple en appliquant** une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

18.5.2005

A6-0137/188

AMENDEMENT 188

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 188
Considérant 17 bis (nouveau)

L'obtention de l'autorisation de l'encadrement supérieur de nouer des relations d'affaires n'implique pas l'autorisation du conseil d'administration mais celle du supérieur hiérarchique direct de la personne demandant une telle autorisation.

Or. en

18.5.2005

A6-0137/189

AMENDEMENT 189

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 189
Article 18, paragraphe 2

Celle-ci doit être créée sous la forme une cellule nationale centrale, **dotée des ressources voulues**. Elle doit être chargée de recevoir, et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des informations financières concernant les produits soupçonnés de provenir d'activités criminelles ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales.

Celle-ci doit être créée sous la forme *d'une* cellule nationale centrale. Elle doit être chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs,) de demander d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes **les** informations **rendues publiques** concernant ***l'éventuel blanchiment de capitaux, l'éventuel financement du terrorisme*** ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. ***Elle est dotée des ressources requises pour lui permettre de remplir ses missions.***

Or. en

18.5.2005

A6-0137/190

AMENDEMENT 190

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 190

Article 19, paragraphe 1, point (b)

b) en fournissant promptement à cette cellule, à la demande de celle-ci, toutes les informations *complémentaires* nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

b) en fournissant promptement à cette cellule, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

Or. en

AMENDEMENT 191

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 191
Article 21

Les États membres exigent des établissements et des personnes relevant de la présente directive qu'ils s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans *en avoir informé préalablement la cellule de renseignement financier*.

La cellule peut, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération.

Lorsque la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux et qu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les personnes concernés *informent la cellule* dès la transaction effectuée.

Les États membres exigent des établissements et des personnes relevant de la présente directive qu'ils s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux *ou au financement du terrorisme* sans *avoir préalablement mené à bien les mesures nécessaires visées à l'article 9, paragraphe 1, point a)*.

Conformément à la législation des États membres, des instructions peuvent être données de ne pas exécuter la transaction.

Lorsque la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux *ou de financement du terrorisme* et qu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux *ou de financement du terrorisme*, les établissements et les personnes concernés *communiquent les informations nécessaires à la cellule centrale* dès la transaction effectuée.

Or. en

18.5.2005

A6-0137/192

AMENDEMENT 192

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 192

Article 34, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent, conformément à leur droit interne, à ce que des mesures administratives appropriées puissent être prises ou des sanctions administratives infligées à l'encontre des établissements de crédit et autres établissements financiers, lorsque les dispositions arrêtées en application de la présente directive n'ont pas été respectées. Les États membres veillent à ce que ces mesures soient effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

AMENDEMENT 193

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 193

Article 37, paragraphe 1, points (a), (b) et (c)

a) clarification des aspects techniques des définitions contenues **à l'article premier, paragraphe 2, et** à l'article 3, points 2)(a) et (d), 5), 8), 9), 10), 11) et 12);

b) établissement de **règles détaillées** concernant **l'identification** des situations qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux, au sens de l'article 10, **paragraphes 1, 2 et 3;**

c) établissement de **règles détaillées** concernant **l'identification** des situations qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux, au sens de l'article 11;

a) clarification des aspects techniques des définitions contenues à l'article 3, **points 2a) et 2d)**, 8), 9), 10), 11) et 12);

b) établissement de **critères techniques** concernant **l'évaluation** des situations qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux **ou de financement du terrorisme**, au sens de l'article 10, **paragraphes 1 et 3;**

c) établissement de **critères techniques** concernant **l'évaluation** des situations qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux **ou de financement du terrorisme**, au sens de l'article 11;

Or. en

18.5.2005

A6-0137/194

AMENDEMENT 194

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 194

Article 37, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. En tout état de cause, la Commission adopte les premières mesures de mise en œuvre assurant l'application du paragraphe 1, points b) et d) dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

AMENDEMENT 195

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 195
Article 37, paragraphe 3

3. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 38, paragraphe 2, une décision constatant qu'un pays tiers ne remplit pas les conditions fixées à l'article 10, paragraphe 1, point a), b) ou c) ou à l'article 13, point b) ou que la législation de ce pays tiers *n'assure pas* l'application des mesures requises conformément à l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa.

3. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 38, paragraphe 2, une décision constatant qu'un pays tiers ne remplit pas les conditions fixées à l'article 10, *paragraphes -1 ou 1, à l'article 25, paragraphes 1 ter, 1 quater ou 1 quinquies, ou dans les mesures établies conformément à l'article 37, paragraphe 1, point b) ou à l'article 13, paragraphe 1, point b)*, ou que la législation de ce pays tiers *ne permet pas* l'application des mesures requises conformément à l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

AMENDEMENT 196

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport**A6-0137/2005****Hartmut Nassauer**

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 196

Article 38

1. La Commission est assistée *d'un* comité sur la prévention du blanchiment de capitaux, ci-après «le comité».

2. *Lorsqu'il* est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, *eu égard aux* dispositions de l'article 8 de *cette décision*.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

1. La Commission est assistée *par un* comité sur la prévention du blanchiment de capitaux *et du financement du terrorisme*, ci-après dénommé "le comité".

2. *Dans le cas où* il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, *dans le respect des* dispositions de l'article 8 de *celle-ci, et pour autant que les mesures d'exécution adoptées selon cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles de la présente directive*.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

3 bis. Sans préjudice des mesures d'exécution déjà adoptées, au terme d'une période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, l'application de ses dispositions prévoyant l'adoption de règles et des décisions à caractère technique selon la procédure visée au paragraphe 2, est suspendue. Sur une proposition de la Commission, le

Parlement européen et le Conseil peuvent reconduire les dispositions en question selon la procédure prévue à l'article 251 du Traité; à cet effet, ils réexaminent ces dispositions avant la fin de la période de quatre ans précitée.

Or. en

18.5.2005

A6-0137/197

AMENDEMENT 197

déposé par Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Vincent Peillon, au nom du groupe PSE, Sarah Ludford, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0137/2005

Hartmut Nassauer

Blanchiment de capitaux, y compris financement du terrorisme

Proposition de directive (COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 197

Article 39

Dans *les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive*, et au moins une fois tous les trois ans par la suite, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil.

Dans *un délai de deux ans à compter de la date de transposition fixée à l'article 41*, et au moins une fois tous les trois ans par la suite, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. *Dans le premier de ces rapports, la Commission présente notamment un examen spécifique du traitement réservé aux avocats et autres professionnels.*

Or. en